

**26-A-0097**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

**REGIE D'AVANCES "DELEGATIONS DES INSTITUTIONS EUROPEENNES" -  
NOMINATION REGISSEUR ET MANDATAIRE SUPPLEANT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération 22-C-0225 du 24 juin 2022, modifiant la délibération n° 18 C 0240 du 15 juin 2018 portant sur la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et revalorisation du régime indemnitaire ;

Vu la décision 24-DD-0206 du 9 mars 2024 instituant la régie d'avances Délégation des Institutions Européennes, identifiant Hélios n°40031 ;

Vu l'acte de nomination n° 24-A-0177 en date du 09 avril 2024 du régisseur et du mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 mars 2026 ;



## Arrêté Du Président

Considérant qu'il convient de nommer un régisseur et a minima un mandataire suppléant ;

### ARRÊTE

**Article 1.** L'arrêté n°24-A-0177 du 09 avril 2024 est abrogé ;

**Article 2.** A compter du 1er avril 2026, Wim DE JAEGER est nommé régisseur de la régie susvisée avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie ;

**Article 3.** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel de moins de deux mois, le régisseur sera remplacé par Manon PROISY, mandataire suppléant ;

**Article 4.** Le régisseur bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonction défini par la délibération relative au RIFSEEP visée.

**Article 5.** Le mandataire suppléant bénéficie de l'octroi d'une majoration équivalente à deux mois du montant correspondant aux critères d'attribution du titulaire sur l'année ;

**Article 6.** Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur et tout mandataire suppléant, effectuant pour le compte d'un comptable public des opérations d'encaissement et/ou de paiement, sont chargés de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par le comptable public, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation de pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations ;

**Article 7.** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**Article 8.** Le régisseur et tout mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés, notamment au titre des contrôles menés par le Comptable public et ceux menés par l'Ordonnateur ;

## Arrêté Du Président



**Article 9.** Le régisseur et tout mandataire sont tenus d'appliquer en ce qui les concernent, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-BM du 21 avril 2006 ;

**Article 10.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 11.** M. le Directeur général des services et le M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**26-A-0098**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

**REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES MOSAÏC / RELAIS NATURE DU PARC DE LA  
DEULE - ACTE DE NOMINATION DES MANDATAIRES SAISONNIERS 2026**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la décision 25-DD-0913 du 29 septembre 2025 instituant la régie de recettes et d'avances Mosaïc - Relais Nature du parc de la Deûle, identifiant Hélios n° 55503 ;

Vu l'acte de nomination n° 24-A-0071 en date du 20 février 2024 du régisseur et des mandataires suppléants ;

Vu les actes de nomination n° 25-A-0116 du 10 avril 2025, n°25-A-0166 du 23 mai 2025 des mandataires;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 /03/2026 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et des mandataires suppléants en date du 30/03/2026 ;

Considérant qu'il convient de nommer des mandataires saisonniers 2026



## Arrêté Du Président

### ARRÊTE

**Article 1.** Les arrêtés n°25-A-0114 du 10 avril 2025, n°25-A-0115 du 10 avril 2025 , n°25-A-0154 du 14 mai 2025, n°25-A-0117 du 10 avril 2025, n°25-A-0227 du 25 juillet 2025 et le 25-A-0206 du 02 juillet 2025 sont abrogés ;

**Article 2.** Pour la période du 1er avril au 31 octobre 2026 inclus, BARBIER Maud, BELMANT Manon, CAQUELARD Suzanne, CUISIN Emma, DAUMARS Romain, DUFRESNE Rémi, DUWOOZ Margaux, GOSSEYE Aurélie, HOCHART Lisa, THIRY Charlotte, WERQUIN Sarah et WILLIAME Eliott sont nommés mandataires de la régie susvisée pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie ;

**Article 3.** Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal. Ils doivent les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

**Article 4.** Tout mandataire est tenu d'appliquer en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

**Article 5.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services et le M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**26-A-0099**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

**SOUS-REGIE DE RECETTES RELAIS NATURE DU PARC DE LA DEULE - ACTE DE  
NOMINATION DES MANDATAIRES SAISONNIERS 2026**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la décision 25-DD-0913 du 29 septembre 2025 instituant la régie de recettes et d'avances Mosaïc / Relais Nature du Parc de la Deûle, identifiant Hélios 55503 ;

Vu l'acte de nomination n° 24-A-0071 en date du 20 février 2024 du régisseur et des mandataires suppléants ;

Vu la décision 25-DD-1099 du 30 octobre 2025 instituant la sous-régie de recettes « Relais Nature du Parc de la Deûle », ouverte auprès de la régie de recettes et d'avances « Service Mosaïc - Relais Nature du Parc de la Deûle » ;

Vu l'arrêté de nomination n°24-A-0121 du 8 mars 2024 du sous régisseur ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19/03/2026 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et des régisseurs suppléants en date du 30/03/2026 ;



## Arrêté Du Président

Considérant qu'il convient de nommer des mandataires saisonniers ;

### ARRÊTE

**Article 1.** Pour la période du 1er avril 2026 au 31 octobre 2026 inclus, Romain DAUMARS, Clémentine DUPAIN, Amélie PLANCHETTE, Sophie PUCHELLE sont nommés mandataires de la régie susvisée pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la sous-régie.

**Article 2.** Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal. Il doit les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la sous-régie.

**Article 3.** Tout mandataire est tenu d'appliquer en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

**Article 4.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et le M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**26-A-0104**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

ARMENTIERES - ERQUINGHEM-LYS -

**BOUCLE DES PRES DUHEM - INTERDICTION DE NAVIGATION - POLLUTION AUX  
HYDROCARBURES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le décret ministériel du 19 avril 1979 concédant à la Métropole Européenne de Lille (Communauté Urbaine de Lille) l'exploitation et les travaux d'entretien et d'aménagement de l'ancien cours de la Lys, dit Boucle des Prés Duhem, sur les communes d'Erquinghem, de Nieppe et d'Armentières ;

Vu le rapport des services de secours et d'incendie établi le 3 avril 2026 constatant la présence d'hydrocarbures détectés le 3 avril 2026 et constatés le jour même par les agents du centre de secours et d'incendie territorialement compétent, sur l'ancien cours d'eau de la Lys, dit Boucle des Prés Duhem, du point kilométrique 38,5 sur les communes d'Erquinghem, de Nieppe, au point kilométrique 40,150 sur la commune d'Armentières ;

Considérant qu'il convient, à titre conservatoire et temporaire, d'interdire toute navigation et activité nautique sur le cours d'eau concerné jusqu'au rétablissement d'une situation normale ;

Considérant les risques sanitaires liés à la présence des hydrocarbures et la nécessité d'assurer la sécurité des riverains de l'ancien cours de la Lys ;

**ARRÊTE**



## Arrêté Du Président

**Article 1.** Sur le périmètre de l'ancien cours d'eau de la Lys, dit Boucle des Prés du Hem, du point kilométrique 38,5 sur les communes d'Erquinghem, de Nieppe, au point kilométrique 40,150 sur la commune d'Armentières, la navigation, l'amarrage, la circulation et l'accostage de toute embarcation, motorisée ou non, sont interdits.

**Article 2.** Sur ce même périmètre, les activités de navigation de plaisance, de loisirs ou sportives sont interdites.

**Article 3.** Les interdictions prévues par le présent arrêté prennent effet à compter du caractère exécutoire de l'acte et resteront en vigueur jusqu'à nouvel ordre, et au plus tard jusqu'à la constatation officielle de la disparition de la pollution et de l'absence de tout risque sanitaire ou environnemental.

**Article 4.** Exemptions

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux services de secours,
- aux services chargés de la surveillance, de l'expertise, du nettoyage ou de la lutte contre la pollution,
- aux agents dûment habilités par l'autorité administrative.

**Article 5.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**57 RUE JEAN-BAPTISTE BONTE - DROIT DE PREEMPTION URBAIN -  
DECONSIGNATION DU PRIX PRINCIPAL - MODIFICATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0162 du 16 mai 2025 portant déconsignation du prix principal du bien préempté sis 57 rue Jean-Baptiste Bonte à Villeneuve-d'Ascq ;

Considérant que, par l'arrêté du 16 mai 2025 susvisé, la Métropole européenne de Lille a décidé de déconsigner la somme de 75 000 € correspondant à la totalité du prix du bien préempté sis 57 rue Jean-Baptiste Bonte à Villeneuve-d'Ascq afin de cette somme soit remise et délivrée au profit de la SCI CDMP, représentée par la SELARL Anne-Sophie Olivier, en qualité d'administrateur judiciaire ;

Considérant cependant que, le 5 juin 2025, la Caisse des dépôts et consignations a informé de l'incomplétude de la décision susvisée, notamment pour ce qui concerne l'absence de charges grevant le bien, la date d'entrée en jouissance et l'information sur le sort des intérêts ;

Considérant que, le 12 novembre 2025, l'administrateur judiciaire représentant le propriétaire a transmis à la MEL le relevé d'état hypothécaire du bien ; qu'il a confirmé qu'aucune charge ne greve le bien à la date du 4 mars 2026 ;

Considérant que la date d'entrée en jouissance correspond à la date de déconsignation du prix principal ; que cette date est inconnue à ce jour ; que les intérêts de la consignation reviennent ainsi au bénéfice de l'acquéreur ;

Considérant qu'il convient par conséquent de compléter l'arrêté du 16 mai 2025 susvisé ;



## Arrêté Du Président

### ARRÊTE

**Article 1.** L'article 1 de l'arrêté n° 25-A-0162 du 16 mai 2025 susvisé est modifié et rédigé comme suit :

"**Article 1.** Pour les causes sus-énoncées et sous l'entière responsabilité de M. le Président, la somme de 75 000,00 €, correspondant à la totalité du prix principal du bien préempté sis 57 rue Jean-Baptiste Bonte à Villeneuve-d'Ascq, est déconsignée pour être remise et délivrée au profit de la SCI CDMP, représentée par la SELARL Anne-Sophie Olivier, en qualité d'administrateur judiciaire.

"La date d'entrée en jouissance du bien interviendra au jour de la déconsignation de cette somme de 75 000,00 €.

"Le bien préempté n'est grevé d'aucune charge ni inscription hypothécaire."

**Article 2.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

MARCQ-EN-BAROEUL -

**AVENUE DE LA MARNE - REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger ;

Vu la demande en date du 19 mars 2026 émise par la société CREA'PAV sise 14 rue Marcel Malbranque 59480 Illies pour le compte de la société ILEVIA sise 276 avenue de la Marne 59700 Marcq-en-Barœul aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'accord technique préalable n° 26-AV-1550 en date du 20 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Marcq-en-Barœul en date du 27 mars 2026 ;

Considérant que des travaux de génie civil pour la réparation d'une fibre optique de vidéo surveillance rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 15 avril 2026 au 17 avril 2026 avenue de la Marne à Marcq-en-Barœul ;

**ARRÊTE**

## Arrêté Du Président



**Article 1.** À compter du mercredi 15 avril 2026 à 21h00 au vendredi 17 avril 2026 à 06h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la voie centrale de droite Avenue de la Marne M670, sens Lille vers Tourcoing entre les PR4+665 et PR4+880 à Marcq-en-Barœul :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est interdite sur la voie de droite.

**Article 2. Prescription technique :**

- L'utilisation de rubalise est proscrite.

**Article 3.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société CREA'PAV.

**Article 4.** Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique [arrete.circulation@lillemetropole.fr](mailto:arrete.circulation@lillemetropole.fr) ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique [arrete.circulation@lillemetropole.fr](mailto:arrete.circulation@lillemetropole.fr) ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les destinataires en cas de prolongation ou de report de l'intervention.

**Article 5.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 6.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 7.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société CREA'PAV ;
- M. le Maire de Marcq-en-Barœul ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;



## Arrêté Du Président

- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Esterra ;
- M. le Directeur d'Ilévia.